

03/08/2016 applicable au 1^{er} janvier) prévoit bien la réalisation d'expertises électromagnétiques sur les lieux de travail, pour s'assurer de « *la conformité à la norme* ». Mais au vu des seuils adoptés, ces mesures n'ont d'autre ambition que de garantir que nous ne sommes pas en train de griller...

DES PRINCIPES NÉGLIGÉS

Autre anomalie, la réglementation fixe un plafond pour chaque gamme de fréquences d'exposition. Aucune norme ne prend en compte la valeur cumulée de l'exposition électromagnétique. Ni les phénomènes d'interférences entre ces rayonnements. Encore moins les mécanismes de résonance, qui peuvent provoquer une amplification des champs dans certains cas. Pourtant, ces phénomènes d'interaction et de superposition ondulatoires sont pris en compte et maîtrisés quand il s'agit de compatibilité électromagnétique (domaine qui vise à limiter les perturbations des appareils électroniques). Ne méritons-nous pas au moins autant de protection qu'un gadget électronique ? La meilleure preuve de la supercherie réglementaire, s'il en était encore besoin, c'est le retrait des compagnies d'assurance. Ces dernières ont exclu de tous leurs contrats « *les dommages de toute nature causés par les champs et les ondes électromagnétiques* ». ●

NOTES

1. Alignées sur les préconisations de l'ICNIRP (Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants).
2. Recommandation européenne 1999/519/CEE du 12/07/1999, arrêté du 17/05/2001 (art. 12b) et décret n°2002-775 du 3/05/2002.
3. Directive 2013/35/UE du 26/06/2013 et décret 2016-1074 du 3/08/2016, applicable depuis le 01/01/2017.
4. Principe sanitaire pour les rayonnements ionisants : « As Low As Reasonably Achievable » (aussi bas que raisonnablement possible).
5. - Résolutions du Parlement européen : 5/05/1994, 25/02/1999, 4/09/2008, 29/01/2009, 2/04/2009.
- Rapport du parlementaire Gianni Tamino du 6/11/1998.
- Rapport Bioinitiative (Bioinitiative working group) des 31/08/2007 et 31/12/2012.
- Déclaration de soutien au Rapport Bioinitiative de l'Agence européenne de l'environnement (EEA) 17/09/2007.
- Avis Criirem, Transmission n° 17, 11/2014.



Électrohypersensibilité : « La guérison est possible »

Mélodie Viennot, architecte et ancienne électrohypersensible :

« J'étais devenue électrohypersensible [EHS] suite à un usage excessif de mon téléphone portable, pendant mes études. Ma vie était devenue un enfer. Avec des douleurs insupportables dans les oreilles et au niveau de la tête quand un téléphone sonnait à proximité. J'ai fui Paris, abandonné ma voiture, mon GSM... La marginalisation sociale n'est pas loin à ce stade, surtout dans un métier tel que le mien. Et puis, j'ai dormi (suite à des travaux dans mon habitat) sans électricité pendant près d'un an. Je ne suis plus EHS. Je vis normalement, mais en veillant à maintenir une exposition modérée aux pollutions électromagnétiques artificielles, quelle que soit leur nature, car chaque gamme de fréquences interfère avec les autres. Dans le prolongement de mon année de sevrage électrique, j'ai pratiqué une dépollution physique (dépose de plombages dentaires et soins par biorésonance) et cultivé mon équilibre psychique (méditation, yoga...). L'électricité me semble un déclencheur pour des toxiques ou des fragilités préexistantes. La guérison est possible. Mais elle est le résultat d'une approche holistique et de la possibilité, rendue au corps, de s'auto-régénérer naturellement, en supprimant en partie ce qui l'agresse. »

À lire

- Olivier Cachard, *Le Droit face aux ondes électromagnétiques*, Éd. LexisNexis, 2016.
- Roger Santini, *Guide pratique européen des pollutions électromagnétiques de l'environnement*, Éd. Marco Pietteur, 1996.